



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°37

Réunion du : Jeudi 17 Mai 2018 à 15h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA, Yves JACOBI et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Néant

Assiste à la séance : M. Youri DANIELOU, Service Compétitions

MODALITÉS DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFORMATIONS DIVERSES

ACCESSION EN U17 ET U19 NATIONAUX

Accessions au Championnat U17 National :

La Ligue Méditerranée bénéficie d'un accédant supplémentaire pour cette saison sportive. Par conséquent, deux équipes engagées dans le championnat U17 D.H. de la saison 2017-2018 accéderont au Championnat National U17 2018-2019.

Accession au Championnat U19 National :

Le vainqueur du championnat U19 D.H. de la saison 2017-2018 accédera directement au championnat U19 National 2018-2019.

BARRAGES D'ACCESSION D.H. FUTSAL

La Commission,

Pris connaissance des courriels des Districts indiquant les clubs qualifiés pour le Barrage d'Accession 2017-2018 au Championnat de D.H. Futsal :

- Provence : AS. ETOILE DU SUD (550462)
- Côte-d'Azur : MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024)
- Var : TOULON ELITE FUTSAL (581767)
- Alpes : Néant
- Grand-Vaucluse : Néant

Attendu que l'article 4 du Règlement du Championnat Régional de Futsal précise que « *chaque District devra être en mesure de proposer un club pour participer à un tournoi dit « play off ». Suite au classement par points des rencontres, les 3 premiers accèdent au championnat régional* ».

Considérant qu'aux vues du nombre d'équipes qualifiées (3), il n'apparaît pas nécessaire d'organiser ladite phase d'accession.

Par ces motifs,

L'AS. ETOILE DU SUD, le MNL SPORT CULTURE 2 RUE et le TOULON ELITE FUTSAL ACCEDENT A LA COMPETITION D.H. FUTSAL POUR LA SAISON 2018-2019.

BARRAGES D'ACCESSION D.H. FEMININE

Programmations du barrage d'accession au championnat de D.H. FEMININE :

Journée 1 : Samedi 26 Mai 2018

FC. PUGETOIS (516699) - O. CABRIES CALAS (524031) : 14h00 (COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE 2)

ET.S. CONTOISE (512806) - US. MEENNE (503242) : 14h00 (COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE 3)

FC. FEMININ MONTEUX (738985) - FC. PUGETOIS (516699) : 15h15 (COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE 2)

O. CABRIES CALAS (524031) - ET.S. CONTOISE (512806) : 15h15 (COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE 3)

US. MEENNE (503242) - FC. FEMININ MONTEUX (738985) : 16h30 (COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE 2)

Journée 2 : Dimanche 03 Juin 2018

O. CABRIES CALAS (524031) - US. MEENNE (503242) : 10h00 (COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE 2)

FC. FEMININ MONTEUX (738985) - ET.S. CONTOISE (512806) : 10h00 (COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE 3)

FC. PUGETOIS (516699) - US. MEENNE (503242) : 14h00 (COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE 2)

FC. FEMININ MONTEUX (738985) - O. CABRIES CALAS (524031) : 14h00 (COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE 3)

FC. PUGETOIS (516699) - ET.S. CONTOISE (512806) : 15h15 (COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE 2)

DECISIONS

D.H. FUTSAL

20877.2 – D.H. FUTSAL – FC. GAMBETTE (553638)/CA. PEYMEINADOIS (515811) du 12.05.2018

- Infraction aux articles 7.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal et 70 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'arbitre officiel a constaté l'absence de l'équipe du CA. PEYMEINADOIS 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Attendu que l'article 7.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 8 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra dans tous les cas verser sous huitaine une amende de 153 € au profit de la L.M.F.* ».

Considérant que cette rencontre se situe dans les cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, en application de l'article 70 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club encours un retrait de 2 (deux) points ferme à son équipe engagée dans le championnat de D.H. Futsal.

Considérant que le CA. PEYMEINADOIS est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du CA. PEYMEINADOIS (515811) :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT (marquant zéro point) au CA. PEYMEINADOIS pour en porter bénéfice au FC. GAMBETTE.**
- **A 2 (DEUX) POINT DE RETRAIT FERME A L'EQUIPE D.H. FUTSAL du CA. PEYMEINADOIS.**
- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

Montant débité du compte-club du CA. PEYMEINADOIS : 153 Euros.

20878.2 – D.H. FUTSAL – ENT.F.C. SEYNOIS ET.S (510111)/FC. MARTIGUES (503044) du 12.05.2018

- Infraction aux articles 7.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal et 70 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'arbitre officiel a constaté l'absence de l'équipe du FC. MARTIGUES 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Attendu que l'article 7.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 8 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra dans tous les cas verser sous huitaine une amende de 153 € au profit de la L.M.F.* ».

Considérant que cette rencontre se situe dans les cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, en application de l'article 70 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club encours un retrait de 2 (deux) points ferme à son équipe engagée dans le championnat de D.H. Futsal.

Considérant que le FC. MARTIGUES est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du FC. MARTIGUES (503044) :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT (marquant zéro point) au FC. MARTIGUES pour en porter bénéfice à l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S.**
- **A 2 (DEUX) POINT DE RETRAIT FERME A L'EQUIPE D.H. FUTSAL du FC. MARTIGUES**
- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

Montant débité du compte-club du FC. MARTIGUES : 153 €uros.

U19 D.H.

20742.2 – U19 D.H. – US. PONTET GRAND AVIGNON (532652)/SIX FOURS LE BRUSC FC. (523061) du 13.05.2018

- Infraction à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SIX FOURS LE BRUSC FC. en date du 12.05.2018, informant la LMF de son forfait pour la rencontre du 13.05.2018 les opposant à l'US. PONTET GRAND AVIGNON dans le cadre de la vingt-et-unième journée du championnat d'U19 D.H.

Attendu que l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 8.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Ligue. En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées* ».

Considérant que le SIX FOURS LE BRUSC FC. est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du SIX FOURS LE BRUSC FC. (523061) :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT (marquant zéro point) au SIX FOURS LE BRUSC FC. pour en porter bénéfice au club de l'US. PONTET GRAND AVIGNON.**
- **A 2 (DEUX) POINTS DE RETRAIT FERME A L'EQUIPE U19 D.H. du SIX FOURS LE BRUSC FC.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 153 EUROS à l'US. PONTET GRAND AVIGNON.**
- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

Montant débité du compte-club du SIX FOURS LE BRUSC FC. : 306 €uros.

U19 D.H.R

20875.2 – U19 D.H.R. – AS. GEMENOS (518961)/VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU FC. (500420) du 13.05.2018

- Infraction à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU FC. en date du 11.05.2018, informant la LMF de son forfait pour la rencontre du 13.05.2018 les opposant à l'AS. GEMENOS dans le cadre de la vingt-et-unième journée du championnat d'U19 D.H.R.

Attendu que l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 8.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Ligue. En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées ».

Considérant que le VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU FC. est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU FC. (500420) :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT (marquant zéro point) au VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU FC. pour en porter bénéfice au club de l'AS. GEMENOS**
- **A 2 (DEUX) POINTS DE RETRAIT FERME A L'EQUIPE U19 D.H.R. du VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU FC.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 153 EUROS à l'AS. GEMENOS.**
- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

Montant débité du compte-club du VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU FC. : 306 €uros.

**Prochaine réunion le
Jeudi 24 Mai 2018**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**